

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Rhône-Alpes**

La commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

1. Création

La commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est créée par délibération du conseil municipal ou délibérations concordantes des conseils municipaux, ou par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) s'il est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) :

- Lors de la création d'une AVAP,
- Lors de la révision d'une ZPPAUP ou d'une AVAP¹.

2. Composition

Quinze membres maximum composent la commission locale :

- Cinq à huit représentants de la ou des communes ou de l'EPCI intéressé(es) au projet d'AVAP,
- Les représentants de l'État : le préfet de département ou son représentant, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant, le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant,
- Deux personnes qualifiées au titre du patrimoine culturel et environnemental local et deux personnes qualifiées au titre des intérêts économiques locaux².

Les élus et personnalités qualifiées doivent être nommés dans la ou les délibérations créant la commission locale.

Les personnes qualifiées peuvent être des membres d'association, des membres d'organismes consulaires, des professionnels ou des experts indépendants³.

Le président de la commission locale est désigné par les membres de celle-ci. Il s'agira d'un maire ou d'un président d'EPCI.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) assiste avec voix consultative à cette commission. Il n'est donc pas membre de celle-ci et ne peut pas représenter le DRAC⁴.

1 Articles L.642-5 et L.642-8 du code du patrimoine

2 Articles L.642-5 et D.642-2 du code du patrimoine.

3 Circulaire du 2 mars 2012, p.22-23.

4 Article D.642-2 du code du patrimoine et circulaire du 2 mars 2012, p.23.

3. **Fonctionnement**

La commission locale arrête lors de sa première réunion son règlement intérieur, qui est adopté à la majorité des voix des membres présents⁵.

- **Ordre du jour**

Il est fixé par le président de la commission locale⁶.

- **Convocation des membres**

Les membres de la commission locale sont convoqués entre cinq jours et trois semaines avant la date fixée pour la réunion, par le président⁷.

Ils reçoivent l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des éléments inscrits dans cet ordre⁸.

- **Quorum**

La loi du 12 juillet 2010 instaurant l'AVAP et le décret du 19 décembre 2011 relatif à ses modalités n'ayant indiqué aucune règle de quorum la concernant, et en vertu d'une jurisprudence constante en matière d'instance consultative, la commission locale doit réunir plus de la moitié de ses membres à chaque réunion⁹.

Toutefois, lorsque la commission est saisie par le préfet de région ou le DRAC à propos d'un recours de l'autorité compétente contre l'avis de l'ABF sur une demande de permis, si ce quorum ne peut être atteint, le préfet de région peut tout de même rendre sa décision dans un délai d'un mois après sa saisine sans que cet élément de procédure ne puisse lui être opposé par la suite¹⁰.

5 Article D.642-2 du code du patrimoine et circulaire du 2 mars 2012, p.23.

6 Piste de travail : au vu des règlements intérieurs de commission locale étudiés et du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 (mais non applicable aux commissions locales de l'AVAP).

7 Piste de travail : au vu des règlements intérieurs de commission locale étudiés et du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 (mais non applicable aux commissions locales de l'AVAP).

8 Piste de travail : au vu des règlements intérieurs de commission locale étudiés et du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 (mais non applicable aux commissions locales de l'AVAP).

9 Conseil d'État, Assemblée, 18 avril 1969 et Conseil d'État, 11 juillet 1986.

10 Circulaire du 2 mars 2012, p.34.

- **Représentation, absence ou empêchement des membres**

Seuls les membres de la commission locale appartenant aux administrations de l'État peuvent se faire représenter. En effet, les membres d'une commission administrative consultative ne peuvent se faire remplacer par une personne de leur choix sans qu'un texte ne l'ait prévu, d'après une jurisprudence constante¹¹.

Le président de la commission locale peut donner mandat à un autre membre de la commission titulaire d'un mandat électif, en cas d'absence ou d'empêchement¹².

Tout autre membre peut donner pouvoir à un autre membre en cas d'absence ou d'empêchement¹³.

- **Prise de décision**

Les délibérations de la commission locale sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante¹⁴.

A l'exception du vote relatif à la validation du règlement intérieur, les voix des membres représentés peuvent être comptabilisées dans les votes¹⁵.

- **Invitation de personnes extérieures à la réunion**

Sur l'initiative du président de la commission locale, des personnes extérieures peuvent être entendues, si cela peut permettre d'apporter des éléments « éclairant » la délibération. Ces personnes ne peuvent pas participer au vote¹⁶.

- **Remplacement d'un membre**

Un membre démissionnaire, décédé ou ayant perdu la qualité pour laquelle il avait été nommé, peut être remplacé¹⁷.

11 Conseil d'État, Assemblée, 27 février 1970 et Conseil d'État, 13 janvier 1975.

12 Article D.642-2 du code du patrimoine.

13 Piste de travail : au vu des règlements intérieurs de commission locale étudiés et du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 (mais non applicable aux commissions locales de l'AVAP).

14 Article D.642-2 du code du patrimoine.

15 Piste de travail : au vu des règlements intérieurs de commission locale étudiés et du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 (mais non applicable aux commissions locales de l'AVAP).

16 Piste de travail : au vu des règlements intérieurs de commission locale étudiés et du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 (mais non applicable aux commissions locales de l'AVAP).

17 Piste de travail : au vu des règlements intérieurs de commission locale étudiés et du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 (mais non applicable aux commissions locales de l'AVAP) et des dispositions relatives à la commission locale du secteur sauvegardé.

4. Compétences

- ***Élaboration de l'AVAP***

La commission locale suit l'élaboration du projet d'AVAP, dont l'étude est conduite sous l'autorité du ou des maires ou du président de l'EPCI¹⁸.

Pendant la création ou la révision d'une AVAP, la commission se prononcera notamment avant que le projet ne soit arrêté par le ou les conseils municipaux ou l'organe délibérant de l'EPCI, et après l'enquête publique, avant que le dossier ne soit transmis au préfet de département pour accord¹⁹.

Durant la modification d'une AVAP, il est recommandé de consulter la commission locale sur le projet aux mêmes stades que pour la création ou la révision d'une AVAP²⁰.

- ***Gestion de l'AVAP***

Une fois l'AVAP créée, modifiée ou révisée, la commission locale suit l'évolution de l'aire au vu des objectifs initialement posés, et notamment la mise en œuvre des règles applicables dans celle-ci. Pour ce faire, il est recommandé à la commission de se réunir au moins une fois par an afin d'étudier le bilan de fonctionnement de l'aire²¹.

La commission locale peut également proposer à la ou les communes ou à l'EPCI une révision ou une modification de l'aire, en fixant au préalable un cadre comprenant des objectifs déterminés et définis²².

Lors de l'instruction de demandes d'autorisation de travaux concernant des projets d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, la commission locale peut être consultée par l'autorité compétente pour remettre cette autorisation. Elle pourra être consultée notamment pour les projets précités nécessitant une adaptation mineure des dispositions de l'AVAP²³.

Le préfet de région, ou le DRAC en cas de délégation de signature, peut consulter la commission locale sur le recours de l'autorité compétente contre l'avis de l'ABF au cours de l'instruction d'une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir. Elle peut être saisie par voie postale ou électronique²⁴.

18 Articles L.642-5 et D.642-3 du code du patrimoine.

19 Circulaire du 2 mars 2012, p.23-25.

20 Circulaire du 2 mars 2012, p.25.

21 Article L.642-5 du code du patrimoine et circulaire du 2 mars 2012, p.23.

22 Circulaire du 2 mars 2012, p.23.

23 Article L.642-5 du code du patrimoine.

24 Article L.642-6 du code du patrimoine et circulaire du 2 mars 2012, p.34.